

La négociation de l'autonomie politique des Autochtones du Québec et le droit international

Chantal Bernier

Volume 1, 1984

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1101583ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1101583ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Bernier, C. (1984). La négociation de l'autonomie politique des Autochtones du Québec et le droit international. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 1, 359–372. <https://doi.org/10.7202/1101583ar>

La négociation de l'autonomie politique des Autochtones du Québec et le droit international

Les revendications des populations autochtones créent en droit international un problème unique où entrent en jeu les concepts de nation dans la nation et de « souveraineté » au sein d'un État souverain. En effet, ces revendications sont fondées sur des droits qu'il faut distinguer du droit des minorités à une certaine protection et de celui des peuples colonisés à l'indépendance sur le plan international. La plupart des populations autochtones du Québec et du Canada réclament l'autonomie, mais dans le cadre des institutions politiques actuelles¹. Bien qu'en principe cette revendication ne soit pas contestée par les gouvernements, l'étendue des pouvoirs qu'elle comporte et la superficie du territoire touché font encore l'objet de tractations entre les gouvernements fédéral et provinciaux, d'une part, et les nations autochtones, d'autre part.

Ces discussions ont pris une dimension nouvelle au moment du rapatriement de la Constitution pour ensuite donner lieu aux conférences constitutionnelles sur les droits des Autochtones. L'opposition du Québec au rapatriement de la Constitution a poussé les groupes autochtones du Québec à lui réclamer une reconnaissance et des garanties précises de leurs droits.

1. Quelques nations, telles les Mohawks de Caughnawaga et les Attikamek-Montagnais, aspirent plutôt à la souveraineté sur le plan international.

Les pourparlers entre les nations autochtones et le gouvernement du Québec ont été véritablement engagés dans une lettre adressée au Premier ministre le 30 novembre 1982 par le Groupe de travail des peuples autochtones du Québec sur la Constitution². Cette lettre énonçait quinze revendications, auxquelles le gouvernement répondit point par point (annexe I).

À partir de cet échange, les parties se retrouvèrent aux séances de novembre 1983 de la Commission permanente de la présidence du conseil et de la Constitution, à l'Assemblée nationale. Le mandat de la Commission était « d'entendre les représentations des autochtones et de divers groupes et organismes autochtones sur les droits et les besoins fondamentaux des Amérindiens et des Inuit »³. Dans ce bref commentaire, nous tenterons de relever les incidences du droit international dans ce débat.

L'aspect international du débat réside surtout dans trois des quinze revendications des groupes autochtones :

- « 1. Que les peuples aborigènes du Québec sont des nations ayant droit à l'autodétermination au sein de la fédération canadienne.
6. Que les peuples aborigènes ont droit à l'autogouvernement sur les terres qu'ils possèdent, contrôlent et occupent.
7. Que les peuples aborigènes ont droit à leurs propres institutions y compris les institutions à caractère éducatif, social et économique ou touchant la santé. »

Précisément, ces propositions reposent sur trois notions qu'il convient d'analyser à la lumière du droit international public : le concept de « nation », le droit des Autochtones à l'autodétermination et leur droit à l'autonomie gouvernementale.

2. Ce Groupe de travail réunit toutes les nations indiennes — sauf les Mohawk, les Algonquins et les Attikamek-Montagnais (les Algonquins et les Attikamek-Montagnais en ayant fait partie à une certaine époque) — et la nation inuit, ainsi que l'Alliance autochtone du Québec, qui représente les Métis et les Indiens sans statut, et l'Association des femmes autochtones du Québec.

3. Transcriptions des séances de la Commission permanente de la présidence du conseil et de la Constitution, R/690-P.C., p. 1 (non encore publiées).

I. — LE CONCEPT DE « NATION » ET L'APPLICABILITÉ DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Le premier principe posé par les populations autochtones établit que « les peuples aborigènes du Québec sont des nations ». Également, le gouvernement propose dans un projet de résolution déposé à l'Assemblée nationale le 17 décembre 1984 et portant sur la reconnaissance des droits des Autochtones, que l'Assemblée reconnaisse, entre autres, « l'existence au Québec des nations abénaquise, algonquine, attikamek, crie, huronne, micmaque, mohawk, montagnaise, naskapie et inuit »⁴ (annexe II). Ce statut de « nations » détermine la nature du rapport juridique entre l'État et les peuples autochtones. Sans entrer dans les détails de ce rapport, il importe d'en tracer les grandes lignes.

Juridiquement, la « nation » comporte les éléments suivants : en plus de posséder une histoire, une origine et une culture communes, le groupe doit se définir comme une « nation » et vouloir survivre en tant que telle. À titre d'exemple, le projet de loi C-52 de la Chambre des communes du Canada, déposé par le gouvernement fédéral précédent, et portant sur l'autonomie gouvernementale des nations indiennes, définit comme « nation indienne » soit « une ou plusieurs bandes » soit « toute communauté d'Indiens partageant une même langue, une même culture et une même histoire »⁵.

Pour leur part, les Autochtones ont défini la « nation » comme étant un peuple formé des habitants d'un territoire spécifique qui partagent des coutumes, des origines, une histoire et une langue communes⁶. Ainsi, malgré le désaccord sur ses effets juridiques, le statut de « nation » des peuples autochtones semble un fait acquis⁷. Dès lors, le rapport

4. Cette résolution a été adoptée par l'Assemblée nationale le 20 mars 1985. Voir *Le Devoir*, 21 mars 1985 (N.D.L.R.).

5. *Loi relative à l'autonomie gouvernementale des nations indiennes*, projet de loi C-52 (première lecture le 27 juin 1984), 2^e session, 32^e législature (Can.), art. 2.

6. Federation of Saskatchewan Indian Nations, *The First Nations: Indian Governments in the Community of Man* (1982), p. 14.

7. Dans *Calder et al. c. Procureur général de la Colombie-Britannique*, (1973) 34 D.L.R. (3d) 145, la Cour suprême du Canada se réfère de façon constante à la « nation » Nishga, qui est une nation amérindienne de Colombie-Britannique. De plus, la Proclamation Royale de 1763 utilise le terme « nation » en désignant les nations autochtones du Canada.

juridique entre l'État et les nations autochtones se démarque des autres relations État-citoyen, puisque, parce qu'il met des nations en présence l'une de l'autre, ce rapport donne ouverture aux règles du droit international⁸; on aura recours, entre autres, au droit des traités, aux règles d'acquisition du territoire, à celles de compensation pour expropriation, à la notion de souveraineté, au principe du droit à l'autodétermination et aux règles naissantes sur le droit aux ressources naturelles. D'ailleurs, l'application du droit international aux relations États-Autochtones est démontrée par l'élaboration de nouveaux principes de droit international qui viennent régir les droits fondamentaux des populations autochtones⁹, leurs droits de chasse, de pêche et de piégeage dans le cadre de la protection internationale de l'environnement¹⁰, par l'application à leur égard du concept de « génocide culturel »¹¹ et par la mise sur pied, en 1982, par l'Organisation des Nations Unies, d'un Groupe de travail sur les populations indigènes¹².

En somme, puisque le gouvernement du Québec reconnaît en toutes lettres dans sa motion à l'Assemblée nationale que les populations

8. On pourrait soutenir que cette opinion est contredite par la sentence arbitrale dans l'affaire *The Cayuga Indians Claim* (1926), *Nielsen American and British Claims Arbitration Reports*, p. 203. En effet, cette sentence établit que les nations indiennes ne sont pas des « entités de droit international ». Cependant, cette affirmation même se réfère au droit international puisqu'elle découle du fait que l'acquisition du territoire indien est présumée conforme au droit et que cette conformité ne peut être déterminée que par le droit international.

9. Voir le « Projet de Convention sur les droits des populations indigènes », reproduit dans *The First Nations: Indian Governments in the Community of Man*, *supra*, note 6, p. i.

10. Ces droits sont intégrés, par exemple, à la Convention concernant les oiseaux migrateurs, reproduite dans l'annexe à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, S.R.C., c. M-12, art. II; à l'Accord relatif à la protection des ours blancs, 13 *Environmental Law Reporter* 2 (fév. 1983), E.L.R., p. 40317, art. 3, et à la Convention intérimaire pour la conservation des phoques à fourrure, R.T.C. 1957 n° 26, art. VII.

11. Ces termes sont employés de plus en plus fréquemment par les organisations internationales gouvernementales comme par les organisations autochtones. Au Canada, une allégation de génocide culturel a été fondée sur l'article II (e) de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, (1948) 78 R.T.N.U. 277, au sujet du transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre (enfants autochtones transférés dans des familles de blancs).

12. *Étude du problème de la discrimination contre les populations indigènes*, C.E.S. Rés. 1982/34, Doc. off. C.E.S., 1^{re} session régulière, supp. n° 1, p. 26, Doc. N.U. E/1982/82 (1982).

autochtones du Québec sont des « nations », il doit accepter que ce statut donne ouverture aux règles de droit international dans la détermination des droits et obligations des parties¹³. Ces droits et obligations peuvent être définis dans le cadre du principe de l'autodétermination, ou du concept de l'autonomie gouvernementale.

II. — LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION

Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁴ confère le droit à l'autodétermination à tous les peuples et stipule qu'en vertu de ce droit ils peuvent déterminer librement leur statut politique et poursuivre leur développement économique, social et culturel. Dans son exercice, le droit à l'autodétermination comporte les caractéristiques suivantes : le gouvernement doit refléter la volonté du peuple ; il doit agir en excluant toute domination intérieure ou extérieure ; le peuple doit avoir la capacité de poursuivre librement son développement économique social et culturel, et jouir de ses droits fondamentaux, sans discrimination¹⁵.

Le droit à l'autodétermination comporte diverses options, du choix d'un régime d'autonomie locale ou régionale à celui de l'indépendance internationale¹⁶. Il faut noter que le droit à l'autodétermination est opposable à la fois aux autorités internes et aux puissances extérieures : contre les puissances extérieures, il exclut toute domination d'un État sur un autre ; contre les autorités internes, le principe impose que le peuple soit gouverné selon sa volonté, ses mœurs et ses valeurs et qu'il soit représenté dans les institutions politiques¹⁷.

13. Aux séances de la Commission permanente de la présidence du conseil et de la Constitution, le P^r J.-Y. Morin, alors ministre des Affaires intergouvernementales, évoque les principes élaborés dans des « forums internationaux » et réitère que « le Québec reconnaît que les peuples autochtones sont des nations distinctes ». Transcriptions des séances de la Commission, R/713-PC, p. 1 (non encore publiées).

14. (1976) 993 R.T.N.U. 13, art. 1(1).

15. U.O., UMOZURIKE, *Self-determination in International Law* (1972), p. 192.

16. I. BROWNLIE, *The Indian Brotherhood of the Northwest Territories: The Political Options and Strategies in the Light of International Law* (opinion inédite), p. 4.

17. A. CASSESE, « *The Self-Determination of Peoples* », in L. HENKIN (dir.), *The International Bill of Rights: The Covenant on Civil and Political Rights* (1981), p. 92.

Il faut cependant définir les titulaires de ce droit. Tout groupe ne constitue pas un peuple ayant le droit à l'autodétermination et, selon l'état actuel du droit, celui-ci ne peut être invoqué que par la population permanente d'un territoire géographiquement séparé et culturellement distinct de l'État qui l'administre ¹⁸.

L'application du principe du droit à l'autodétermination aux Autochtones du Québec ne peut être stricte et doit tenir compte de deux éléments fondamentaux : premièrement, la plupart des nations autochtones du Québec n'invoquent pas ce droit dans le but d'accéder à la souveraineté internationale et, deuxièmement, toutes ces nations sont dans des circonstances différentes qui dictent une application souple du principe.

Considérant le but plutôt modeste des revendications autochtones, soit l'autonomie régionale, le premier élément rend vaine toute interprétation rigoureuse du principe. En fait, une telle interprétation ne ferait qu'entraver les négociations entre le gouvernement et les nations autochtones.

Le second élément, soit les différentes situations dans lesquelles se trouvent les diverses nations autochtones, s'inscrit dans un contexte où il est politiquement difficile de reconnaître moins de droits à une nation autochtone qu'à une autre. On est donc conduit à appliquer le principe du droit à l'autodétermination de façon à inclure même les nations qui occupent un territoire non géographiquement séparé du reste de l'État ou qui ont perdu leur langue ou une partie de leur culture.

Dans la lettre du 1^{er} novembre 1983 au Premier ministre du Québec, le Groupe de travail des peuples autochtones du Québec sur la Constitution énonce sa définition du droit à l'autodétermination ; selon le groupe, ce droit comporte « le pouvoir, constitutionnellement protégé, pour les peuples autochtones d'agir à l'égard d'eux-mêmes, de leurs terres et de leurs ressources, y compris le droit de déterminer la nature de leurs relations avec les gouvernements fédéral et provinciaux » ¹⁹. Il faut ajouter que, selon les principes établis par les leaders autochtones,

18. *Principes qui doivent guider les Membres dans la détermination de l'existence d'une obligation de transmettre l'information visée à l'article 73^e de la Charte*, A.G. Rés 1541 (XV), Doc. off. A.G., 15^e session, supp. n^o 16, p. 29, Doc. N.U. A/4684 (1961).

19. Lettre du 1^{er} novembre 1983, p. 6.

le droit à l'autodétermination s'exerce « au sein de la fédération canadienne »²⁰.

Malheureusement, la question n'a pas été discutée au cours des séances de la Commission permanente de la présidence du conseil et de la Constitution. La motion du gouvernement portant sur la reconnaissance des droits des Autochtones ne fait non plus aucune mention du droit à l'autodétermination. Par ailleurs, dans sa réponse à la proposition des Autochtones²¹, le gouvernement avait fixé les paramètres de l'autonomie qu'il entend leur reconnaître en évitant les termes « droit à l'autodétermination » :

Le Québec reconnaît que les peuples aborigènes du Québec sont des nations distinctes qui ont droit à leur culture, à leur langue, à leurs coutumes et traditions ainsi que le droit d'orienter elles-mêmes le développement de cette identité propre.

Il reconnaît également aux nations autochtones, dans le cadre des lois du Québec, le droit de posséder et contrôler elles-mêmes les terres qui leur sont attribuées.

Ces droits doivent s'exercer au sein de la société québécoise²².

À cela, le Groupe de travail des peuples autochtones du Québec sur la Constitution réplique :

Dans la mesure où le Québec considère que le droit à l'autodétermination, tel que nous le concevons, porte atteinte à son intégrité territoriale, il y a une divergence d'opinion avec le Québec à ce sujet. Mais de toute façon, l'intégrité territoriale des peuples autochtones est tout aussi importante que celle du Québec. Il nous semble néanmoins possible de trouver, par le moyen de discussions plus poussées avec le Québec, une façon mutuellement acceptable d'exprimer le principe d'autodétermination internationalement reconnu²³.

Il existe dans ce débat un aspect sémantique qui risque de diviser inutilement les parties : puisqu'il semble y avoir un accord sur le principe général d'un accroissement des pouvoirs des nations autochtones sur leurs affaires intérieures, il serait probablement plus utile de développer ce principe suivant le concept « d'autonomie gouvernementale ».

20. Principe n° 1, reproduit plus haut, au point I.

21. Reproduite en annexe.

22. Réponses du gouvernement du Québec aux premier, deuxième et troisième principes proposés par les Autochtones, reproduites à l'annexe I.

23. *Supra*, note 19, p. 6.

III. — LE DROIT À L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

Alors que le gouvernement du Québec reconnaît aux populations autochtones « le droit à l'autonomie au sein du Québec »²⁴ plutôt que le droit à l'autodétermination, le Groupe de travail des peuples autochtones sur la Constitution considère le droit à l'autonomie gouvernementale comme un dérivé du droit à l'autodétermination :

Le droit de se gouverner est un droit fondamental qui devrait être reconnu dans la Constitution. Il est également relié au droit à l'autodétermination précédemment mentionné [...] Les structures éventuelles d'un tel gouvernement diffèrent selon le groupe autochtone. Conséquemment, des traités devraient être conçus à l'échelon régional ou local avec les peuples autochtones, pour mettre en œuvre les diverses formes que prendra le gouvernement autochtone autonome. Les solutions qui seront négociées déborderont certainement le cadre des lois actuelles mentionnées dans la réponse du Québec.

Le groupe ajoute :

[...] le Québec doit reconnaître le droit constitutionnel des peuples autochtones à leurs propres institutions, et ne pas soumettre ce droit à son appréciation des besoins des peuples autochtones.

En plus de reconnaître le droit à l'établissement de nos propres institutions, les gouvernements doivent fournir aux peuples autochtones des moyens de financement adéquats pour leur permettre d'atteindre leurs buts selon leurs priorités.

La position du gouvernement du Québec confine le droit à l'autonomie gouvernementale au droit, pour les Autochtones, « d'avoir et de contrôler, dans le cadre d'ententes avec le gouvernement », des institutions selon leurs besoins, dans les domaines précis de la culture, de l'éducation, de la langue, de la santé, des services sociaux et du développement économique. Le point capital de la position gouvernementale restreint l'autonomie des Autochtones aux limites dictées par l'intégrité territoriale du Québec, excluant ainsi que les nations autochtones obtiennent la souveraineté internationale sur quelque partie du territoire²⁵.

Ainsi que nous l'avons exposé plus haut, l'intégrité territoriale du Québec n'est pas en jeu. Cependant, à la lumière même du système

24. Motion du 17 décembre 1984, ASSEMBLÉE NATIONALE, 5^e session, 32^e législature, feuillet n° 31, p. 10, reproduite à l'annexe II.

25. Réponse du gouvernement du Québec aux quinze revendications des groupes autochtones, par. 7, reproduit à l'Annexe I.

fédéral canadien, les nations autochtones maintiennent que, pour être réelle, l'autonomie gouvernementale doit leur laisser l'appréciation de leurs besoins et prévoir des arrangements fiscaux qui garantissent l'exercice autonome de la compétence dévolue.

Par ailleurs, le droit à l'autonomie politique n'est pas encore bien défini et demeure une question prioritaire du Groupe de travail de l'O.N.U. sur les populations autochtones. Puisque, comme nous l'avons établi précédemment, le fait que les peuples autochtones constituent des « nations » donne ouverture au droit international, le droit à l'autonomie politique met en jeu les notions de souveraineté infranationale, internationale, et tribale²⁶, ainsi que, depuis le début des activités du Groupe de travail, la notion que les peuples autochtones ont un droit fondamental à gérer leurs terres, à perpétuer leur culture, à posséder des institutions et à être représentés au sein des institutions politiques.

En somme, le droit des Autochtones à l'autonomie gouvernementale reste flou, mais le droit international pose des critères pour sa définition. Ainsi, selon le principe qui consacre le droit fondamental à l'autodétermination, l'autonomie gouvernementale doit être telle que la structure mise en place reflète réellement la nature et les besoins de la collectivité dont elle émane²⁷. Cette exigence veut qu'on rende aux populations autochtones, au moins, un territoire défini, et la compétence nécessaire à tirer un revenu de ce territoire et à assurer la préservation de leur culture. En outre, le droit à l'autodétermination prescrit un pouvoir législatif suffisant pour instaurer sur le territoire un ordre social qui corresponde — comme dans toute société autonome — aux mœurs et coutumes des Autochtones.

* * *

26. En droit constitutionnel américain, « tribal sovereignty » désigne les compétences résiduelles des Indiens sur leurs terres, soit des pouvoirs généraux de gouvernement, sauf le droit d'entretenir des relations avec d'autres États, le droit de vendre leurs terres sans le consentement de l'État ou le droit de juger des non-autochtones selon leur code criminel. Voir à ce sujet M.E. PRICE, *Law and the American Indian* (1973), p. 118 et ss., et K. JOHNSON, « Alternative Approaches to Alaska Native Land and Governance », document de la *Alaska Native Review Commission*, présenté aux séances des 12-15 décembre 1984, p. 39.

27. Voir BROWNLIE, *supra*, note 15, p. 4.

Il faut retenir de ce survol que, juridiquement, les relations entre les États et les nations autochtones sont assujetties aux normes du droit international et que, politiquement, l'existence de telles normes devient de plus en plus justifiée. Ainsi, les droits des Autochtones et la nature de leurs rapports avec les gouvernements canadien et québécois sont régis par les règles d'acquisition du territoire, en ce qui concerne le statut de leurs terres, par le droit des traités pour déterminer la validité et les effets des ententes conclues avec la France, la Grande-Bretagne ou le Canada, et par les règles de la succession d'États pour établir les obligations du Canada en vertu de ces traités, par le principe de l'autodétermination qui fixe les limites minimales de l'autonomie politique et, finalement, par la doctrine et les instruments internationaux qui définissent actuellement les droits fondamentaux civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, comme ceux qui s'élaborent particulièrement en faveur des Autochtones.

Par conséquent, la reconnaissance et la mise en œuvre des droits des Autochtones au Québec devra suivre l'évolution du droit international en la matière. Cette évolution procède de trois facteurs : premièrement, les groupes autochtones prennent maintenant conscience de l'importance des mécanismes internationaux ; deuxièmement, leurs revendications ne s'adressent qu'à quelques États qui, du fait de leur petit nombre, se trouvent d'autant plus exposés à la critique et, troisièmement, ces revendications défient rarement les institutions politiques de l'État de sorte qu'elles peuvent espérer prévaloir et changer l'état du droit.

Le Canada, et le Québec puisqu'il en fait partie, se trouvent dans une situation délicate devant la communauté internationale. S'il est vrai que le droit international est souvent invoqué à des fins purement politiques au sujet des peuples autochtones, il n'en demeure pas moins que les rapports avec ces nations mettent en cause la crédibilité des gouvernements. Aussi le respect du droit international s'impose-t-il de plus en plus à l'endroit des Autochtones.

Chantal BERNIER *

* Chargée de cours à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et avocate à la Société Makivik, qui représente les Inuit bénéficiaires de La Convention de la Baie James et du Nord québécois. Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et pas nécessairement celles de la Société Makivik.

ANNEXE I

DEMANDES DES AUTOCHTONES ET RÉPONSES DU QUÉBEC

Propositions des autochtones
(30 novembre 1982)†**Réponses du Québec**
(10 février 1983)

- | | |
|--|---|
| <p>1. Que les peuples autochtones du Québec ont droit à l'autodétermination au sein de la fédération canadienne.</p> | <p>1, 2 et 3. — Le Québec reconnaît que les peuples autochtones du Québec sont des nations distinctes qui ont droit à leur culture, à leur langue, à leurs coutumes et traditions ainsi que le droit d'orienter elles-mêmes le développement de cette identité propre.</p> |
| <p>2. Que les peuples autochtones ont droit à leur identité propre, à leur langue, à leurs coutumes et traditions.</p> | <p>Il reconnaît également aux nations autochtones, dans le cadre des lois du Québec, le droit de posséder et de contrôler elles-mêmes les terres qui leur sont attribuées.</p> |
| <p>3. Que les peuples autochtones ont le droit à des terres leur appartenant en propre et sous leur compétence exclusive.</p> | <p>Ces droits doivent s'exercer au sein de la société québécoise, et ne sauraient par conséquent impliquer des droits de souveraineté qui puissent porter atteinte à l'intégrité territoriale du Québec.</p> |
| <p>4. Que les peuples autochtones ont le droit de chasse et de pêche, de piégeage, de récolte, de cueillette et de troc, en tout temps de l'année, à l'intérieur des terres traditionnelles occupées par eux ou dans d'autres endroits, avec leur assentiment.</p> | <p>4. Les nations autochtones peuvent exercer, sur des territoires dont elles auront convenu avec le gouvernement, des droits de chasse, de pêche, de piégeage, de cueillette des fruits, de récolte faunique et de troc entre elles. Dans la mesure du possible, la désignation de ces territoires doit tenir compte de leur occupation traditionnelle et de</p> |

† Traduction non officielle de la lettre adressée au Premier ministre du Québec, M. René Lévesque, par le Groupe de travail des peuples autochtones du Québec sur la Constitution, le 30 novembre 1982.

leurs besoins. Les modalités d'exercice de ces droits doivent être définies dans des ententes particulières avec chaque nation.

5. Que les peuples autochtones ont des droits économiques, y compris les droits liés aux ressources renouvelables.
 6. Que les peuples autochtones ont le droit à l'autogouvernement sur les terres qu'ils possèdent, contrôlent ou occupent.
 7. Que les peuples autochtones ont le droit à leurs propres institutions y compris les institutions à caractère éducatif, social et économique ou touchant la santé.
 8. Que les peuples autochtones ont accès aux fonds publics pour des fins fondamentales spécifiques.
 9. Que les droits des femmes autochtones, y compris le principe de l'égalité entre l'homme et la femme, soient reconnus.
 10. Que les droits des traités comprennent les droits acquis dans le passé ou pouvant être acquis dans
5. Les nations autochtones ont le droit de participer au développement économique de la société québécoise. Le gouvernement est prêt à leur reconnaître également le droit d'exploiter, à leur bénéfice, dans le cadre des lois existantes, les ressources renouvelables et non renouvelables des terres qui leur sont attribuées.
 6. Les nations autochtones ont le droit, dans le cadre des lois existantes, de se gouverner sur les terres qui leur sont attribuées.
 7. Les nations autochtones ont le droit d'avoir et de contrôler, dans le cadre d'ententes avec le gouvernement, des institutions qui correspondent à leurs besoins dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la langue, de la santé, des services sociaux et du développement économique.
 8. Les nations autochtones ont le droit de bénéficier, dans le cadre des lois d'application générale ou d'ententes conclues avec le gouvernement, de fonds publics favorisant la poursuite d'objectifs qu'elles jugent fondamentaux.
 9. Les droits reconnus aux Autochtones par le Québec sont reconnus également aux hommes et aux femmes.
 10. Du point de vue du Québec, la protection des droits existants des Autochtones s'étend également aux

l'avenir par voie de règlement de revendications, y compris les droits des bénéficiaires et des entités crie, inuit et naskapie couverts par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois.

droits inscrits dans des ententes conclues avec lui dans le cadre de revendications territoriales. De plus, la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et celle du Nord-Est québécois doivent être considérées comme des traités et avoir plein effet.

11. Que les droits reconnus par la Proclamation royale du 7 octobre 1763 concernant les peuples aborigènes soient protégés constitutionnellement.
11. Le Québec est prêt à considérer que les droits existants issus de la Proclamation royale du 7 octobre 1763 concernant les nations autochtones puissent être explicitement reconnus dans ses lois.
12. Que le chapitre II de la *Loi constitutionnelle de 1982* soit amendé afin de reconnaître le titre d'aborigène et tous les traités signés à l'extérieur du Canada ou avant la Confédération ainsi que tous les droits des peuples aborigènes, reconnus et confirmés avant et après la proclamation dudit Acte.
12. Le Québec est prêt à considérer cas par cas chacune des questions soulevées dans cette proposition.
13. Que les peuples aborigènes soient exempts de toute forme de taxation, à travers tout le Canada.
13. Les Autochtones du Québec, en vertu de situations qui leur sont particulières, peuvent bénéficier d'exemptions de taxes selon les modalités convenues avec le gouvernement.
14. Que tout amendement constitutionnel concernant directement les peuples aborigènes soit soumis à leur consentement.
14. S'il légifère sur des sujets qui concernent les droits fondamentaux reconnus par lui aux nations autochtones, le Québec s'engage à les consulter par le moyen de mécanismes à déterminer avec elles.
15. Qu'un processus constitutionnel continu soit mis en place afin de garantir une pleine participation aux peuples aborigènes.
15. Ces mécanismes, une fois déterminés, pourraient être institutionnalisés afin que soit assurée la participation des nations autochtones aux discussions relatives à leurs droits fondamentaux.

ANNEXE II

RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
SUR LA RECONNAISSANCE DES DROITS AUTOCHTONES

QUE CETTE ASSEMBLÉE :

Reconnaisse l'existence au Québec des nations abénaquise, algonquine, attikamek, crie, huronne, micmaque, mohawk, montagnaise, naskapie et inuit ;

Reconnaisse leurs droits ancestraux existants et les droits inscrits dans les conventions de la Baie James et du Nord québécois et du Nord-Est québécois ;

Considère que ces conventions, de même que toute autre convention ou entente future de même nature, ont valeur de traités ;

Souscrive à la démarche que le gouvernement a engagée avec les Autochtones afin de mieux reconnaître et préciser leurs droits, cette démarche s'appuyant à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect des droits et la confiance mutuelle ;

Presse le gouvernement de poursuivre les négociations avec les nations autochtones en se fondant, sans s'y limiter, sur les quinze principes qu'il a approuvés le 9 février 1983 en réponse aux propositions qui lui ont été transmises le 30 novembre 1982 et à conclure avec les nations qui le désirent ou l'une ou l'autre des bandes qui les constituent des ententes leur assurant l'exercice :

- a) du droit à l'autonomie au sein du Québec ;
- b) du droit à leur culture, leur langue, leurs traditions ;
- c) du droit de posséder et de contrôler des terres ;
- d) du droit de chasser, pêcher, piéger, récolter et participer à la gestion des ressources fauniques ;
- e) du droit de participer au développement économique du Québec et d'en bénéficier.

de façon à leur permettre de se développer en tant que nations distinctes ayant leur identité propre et exerçant leurs droits au sein du Québec ;

Déclare que les droits des Autochtones s'appliquent également aux hommes et aux femmes ;

Affirme sa volonté de protéger dans ses lois fondamentales les droits inscrits dans les ententes conclues avec les nations autochtones du Québec ; et

Convienne que soit établi un forum parlementaire permanent permettant aux Autochtones de faire connaître leurs droits, leurs aspirations et leurs besoins.